

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Chambre 4-3

ARRÊT DU 20 DECEMBRE 2019

Rôle N° RG 17/06193 – N° Portalis DBVB-V-B7B-BAJGH

C/

SAS ALTA ETIC

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes – Formation de départage de MARSEILLE en date du 21 Mars 2017 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 15/00082.

APPELANT

Monsieur C X, demeurant [...]

représenté par Me François GOMBERT, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEE

SAS ALTA ETIC Prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

, demeurant 6 rue J Gacon – 13016 MARSEILLE

représentée par Me Sandra G de la SCP BADIE SIMON-F G, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, Me Yann ARNOUX-POLLAK, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Esther MOYER, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Octobre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Erika BROCHE, Conseiller, chargé du rapport, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Dominique DUBOIS, Président de Chambre

Madame Frédérique BEAUSSART, Conseiller

Madame Erika BROCHE, Conseiller

Greffier lors des débats : Mme Nadège LAVIGNASSE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 20 Décembre 2019.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 Décembre 2019

Signé par Madame Dominique DUBOIS, Président de Chambre et Mme Nadège LAVIGNASSE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur C X a été embauché par la Société ALTA ETIC en qualité de téléconseiller par contrat à durée indéterminée à compter du 29 juillet 2013 à temps partiel. La convention Collective applicable est celle du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire.

Le 14 mars 2014, il s'est vu notifier un avertissement lui rappelant qu'il est interdit de noter des informations personnelles et des jugements de valeur dans les dossiers, ce type de mention pouvant amener à des sanctions de l'entreprise par la CNIL. L'avertissement mentionnait aussi des remarques sur la manière considérée comme non professionnelle dont il a mené une conversation téléphonique avec une cliente.

Le 24 octobre 2014 il s'est vu notifier son licenciement pour faute grave selon les termes suivants:

'Vous avez adressé à un groupe de salariées via le réseau SNAPCHAT une photo de vos testicules, annexée du message suivant: 'mes couilles pour ces putes du pôle technique'. Bien entendu, votre geste a eu des conséquences graves, puisque dès le lendemain matin les salariées concernées, ont manifesté de vives réclamations, certaines ont été choquées par votre message, d'autres ont subi des conséquences lourdes dans leurs vies personnelles.

Bien que cet événement se soit déroulé en dehors du temps de travail, nous estimons que l'impact dans le cadre du travail et de l'entreprise est grave et inacceptable.

En effet, nous ne pouvons tolérer un tel comportement, certaines personnes se sont senties sexuellement agressées par votre message, et il est de notre responsabilité d'y mettre un terme définitif.

Les explications que vous avez tentées de nous apporter le jour de l'entretien préalable ne nous ont pas du tout convaincus.

De ce fait, nous vous notifions votre licenciement pour faute grave aux motifs exposés ci-dessus'

Contestant les motifs de son licenciement, il a saisi le conseil de prud'hommes de MARSEILLE le 13 janvier 2015.

Par décision contradictoire en date du 21 mars 2017, le conseil de prud'hommes de Marseille a :

— Débouté Monsieur C X de toutes ses demandes ;

— Condamné Monsieur C X à payer à la S.A.S ALTA ETIC, avec intérêts au taux légal les sommes de 500,00 € à titre de dommages et intérêts et 1500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamné Monsieur C X aux entiers dépens.

Monsieur C X a interjeté appel total de cette décision le 30 mars 2017.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 14 avril 2017, et auxquelles il est référé pour un exposé complet des prétentions et moyens, Monsieur X demande à la cour de :

REFORMER la décision rendue;

CONDAMNER la Société ALTA ETIC au paiement des sommes suivantes :

— Indemnités de licenciement 300 €; 1.131 € de rappel de salaire durant la mise à pied conservatoire et 1 13,16 € de congés payés;

— Indemnité compensatrice de préavis : 2 mois 2.263,32 € et 226,33 € de congés payés ;

— Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 15.000 €

— Exécution fautive du contrat de travail : 3.000,00 €

— Article 700 du code de procédure civile : 2.000 €

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 avril 2017, et auxquelles il est référé pour un exposé complet des prétentions et moyens, l'intimée demande à la cour de:

DIRE ET JUGER irrecevable et infondé l'appel interjeté par Monsieur C X à l'encontre du jugement rendu le 21 Mars 2017 par Mme le Juge départiteur près le Conseil de Prud'hommes de Marseille ;

DÉBOUTER Monsieur C X de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions;

DIRE ET JUGER que Monsieur C X ne sollicite plus en cause d'appel la requalification de son contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps complet;

A défaut, CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à requalification du contrat de travail à temps partiel de Monsieur C X en un contrat de travail à temps complet et, partant, l'a débouté de ses prétentions de ce chef, en celles comprises ses demandes de dommages-intérêts pour exécution fautive du contrat de travail ;

CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a dit et jugé le licenciement de Monsieur C X régulier, fondé et non abusif et, partant, l'a débouté de l'intégralité de ses prétentions ;

A titre subsidiaire, si la Cour devait en décider autrement, il lui appartiendrait de requalifier le licenciement pour faute grave de Monsieur C X en un licenciement pour cause réelle et sérieuse et, ce faisant, de ne lui octroyer que les sommes dues de ce chef, à savoir l'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés y afférents, le rappel de salaire sur mise à pied et l'indemnité de licenciement ;

A titre infiniment subsidiaire, si la Cour devait estimer infondée la mesure de licenciement prononcée, il lui appartiendrait alors de fixer à une somme purement symbolique le montant

des dommages-intérêts à octroyer à Monsieur C X, et ce, compte tenu de sa faible ancienneté et de l'absence de préjudice démontré ;

CONFIRMER le jugement entrepris, en ce qu'il a condamné Monsieur C X, outre aux dépens et à verser la somme de 1.500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à verser la somme de 500,00 € à titre de dommages-intérêts ;

CONDAMNER, outre aux entiers dépens de première instance et d'appel, ceux-ci distraits au profit de la SCP BADIE-SIMON-F ET G, Avocats sur leur affirmation de droit, à verser en cause d'appel la somme de 2.000,00 € et ce, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile.

Au soutien de son appel, Monsieur X conteste formellement avoir commis les faits qui lui sont reprochés à titre de faute grave. Il indique que les attestations sont fausses, qu'il n'avait pas de contact avec certaines des personnes s'étant plainte de lui, à l'exception de Mme Y et qu'enfin, il n'a jamais reconnu ces faits.

L'intimée indique que Monsieur X a été évasif en première instance et soutient désormais que les attestations de Mmes Z et A seraient de faux témoignages, au seul motif qu'elles n'étaient pas 'amies' avec lui sur SNAPCHAT. L'employeur indique d'abord, qu'à l'inverse d'autres réseaux sociaux, il n'est pas nécessaire d'être ami avec une personne sur SNAPCHAT, pour communiquer. Le fait de détenir le numéro de portable du destinataire suffit pour lui adresser un envoi, la seule condition étant qu'il ait téléchargé l'application.

L'employeur souligne que trois attestantes indiquent par ailleurs que C X avait l'habitude de tenir des propos sexuellement connotés, qu'elles lui avaient demandé de cesser et que cette demande avait été suivie du message en cause. Sur le fond, l'intimée estime que la faute a causé un préjudice suffisamment grave aux salariées agressées par le comportement de Monsieur X pour justifier le licenciement.

MOTIFS

1) Sur la demande principale

Il convient de rappeler que la faute grave d'un salarié est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail, d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis.

L'article L 1232-6 du code du travail dispose que les motifs évoqués par l'employeur doivent figurer dans la lettre de licenciement, être suffisamment précis et circonstanciés, les griefs devant être matériellement vérifiables.

Concernant l'incident reproché à Monsieur X, l'employeur verse aux débats les attestations de trois salariées, Mesdames D Z, J-K Y et E A.

Celles-ci attestent de concert que le mardi 7 octobre 2014 en soirée, alors qu'elles se trouvaient à leur domicile, elles ont reçu une photo sur SNAPCHAT une photographie des parties intimes de Monsieur X comportant un message insultant, tel que mentionné dans la lettre de licenciement et adressé au 'pôle technique'.

Mme Z indique que Monsieur X parlait souvent de sexe ou de ses ébats sexuels ; que son comportement la mettait mal à l'aise ; qu'elle avait tenté d'en parler avec lui mais que sa réaction avait été d'en 'rigoler'. Madame A de son côté précise que ce message ne l'a pas étonnée 'venant de ce personnage obscène et vulgaire'. Elle confirme les dires de Mme Z sur la tentative de discussion avec Monsieur X. Les trois attestantes indiquent ne plus pouvoir travailler avec Monsieur X.

Monsieur X de son côté produit une attestation du 3 octobre 2015 de Madame H I B, salariée également de la Société ALTA ETIC entre février 2014 et août 2015. Elle indique que Monsieur X brillait par son professionnalisme, était 'exemplaire' et apprécié de tous. Mme B indique qu'un poste de coach a été créé au sein de l'entreprise, que Monsieur X avait toutes les qualités pour l'obtenir, mais que ce poste était convoité par Madame Z, qui l'a finalement obtenu. Elle précise que Madame Z avait humilié Monsieur X en lui faisant des reproches lors d'une réunion professionnelle. Mme B explique que le matin des faits, elle a entendu Mme Z visiblement hors d'elle hurler des insultes en brandissant un document sorti d'une imprimante. Elle indique que l'ensemble de l'équipe du pôle technique s'est mise à insulter et à menacer Monsieur X et que l'une des collègues lui a tenu les termes suivants 'si mon mari apprend ça, il va te trancher la gorge'.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'il est établi que Monsieur X a bien fait parvenir une photo de ses parties intimes assorties d'insultes adressées à ses collègues du pôle technique de manière directe à Mme Y et de manière indirecte à Mesdames Z et A, Madame Z et Madame A ayant manifestement pris connaissance de la photo et des insultes le lendemain matin de l'envoi, cette information ayant occasionné un incident important provoquant l'ire de certaines de ses collègues féminines, incident dont Madame B a témoigné de manière détaillée.

Il ne peut être retenu que Monsieur X était professionnellement exemplaire et générait de la jalousie quant à un poste convoité par Madame Z, puisqu'il est établi que moins de sept mois avant les faits, Monsieur X a fait l'objet d'un avertissement, non contesté, soulignant son manque de professionnalisme.

L'employeur ne pouvait à l'évidence pas maintenir un salarié ayant occasionné un tel cet incident dans ses locaux.

En outre, même si le message a été envoyé en dehors du temps et du lieu de travail, le licenciement est justifié du fait de l'obligation de sécurité de l'employeur, tenu de protéger ses salariées de tout acte de harcèlement sexuel.

Par conséquent, le jugement de première instance sera confirmé en ce qu'il a dit que le licenciement est bien fondé.

2) Sur la demande indemnitaire

L'employeur maintient sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive, que le premier juge a évalué à 500,00 €, en estimant que le salarié a saisi tant le conseil de prud'hommes que la cour d'appel de mauvaise foi.

Il convient cependant de rappeler que le droit d'ester en justice est un droit fondamental reconnu notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme; que ce droit ne dégénère en abus que dès lors qu'il est établi que le plaideur a agi avec une mauvaise foi sous-tendue par l'intention de nuire.

En l'espèce, l'intention de nuire à l'employeur n'est pas établie et la perte de temps subie par l'intimée dans le cadre de la présente procédure sera réparée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a condamné Monsieur X à verser 500,00 € à titre de dommages et intérêts à l'employeur.

Monsieur X qui succombe, sera condamné aux dépens distraits au profit de la SCP d'avocats constituée et au paiement d'une somme de 2 000,00 euros au titre des frais irrépétibles engagés par la S.A.S ALTA ETIC en appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, en matière prud'homale,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a condamné Monsieur X à payer à la S.A.S ALTA ETIC la somme de 500,00 € à titre de dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau :

DÉBOUTE la S.A.S ALTA ETIC de sa demande de dommages et intérêts pour abus de droit ;

DIT que les dépens d'appel seront supportés par Monsieur C X et distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par la SCP BADIE-SIMON-F ET G, avocats au barreau d'Aix en Provence ;

CONDAMNE Monsieur C X à payer à la S.A.S ALTA ETIC la somme de

2 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT